

**Objet : Projet de parc éolien de St-Valentin**  
**Questions de la commission du 14 avril 2011**

*1. Parmi les mesures de mitigation proposées dans le cadre du projet Saint-Valentin par le promoteur, l'une d'elles vise spécifiquement la minimisation des pertes de superficies agricoles cultivables. Le promoteur entend en effet restreindre, voire même éliminer, les pertes nettes de sols cultivables par diverses mesures, soit en comblant des fossés ou encore en se servant des sols prélevés à l'excavation pour niveler des dépressions et rendre productives des superficies qui ne l'étaient pas.*

*La commission apprécierait recevoir l'avis technique du ministère de l'Agriculture sur les mesures d'atténuation proposées. Ces mesures sont-elles conformes aux politiques en vigueur? Selon vous quelle pourrait être l'efficacité de ces mesures, dans un contexte de pratiques culturales usuelles :*

- *Sur la qualité des sols;*
- *Sur les rendements potentiels et ce tout type de cultures confondu;*
- *Sur le total net de superficies potentiellement compensées par rapport aux superficies perturbées.*

La technique de comblement des fossés est acceptable dans la mesure où les fossés remplis correspondent aux exigences suivantes d'un fossé de drainage, tel que défini par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1):

- 1) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- 2) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- 3) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Toutefois, les fossés de drainage dont la superficie du bassin versant est supérieure à 100 hectares sont protégés par le *Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs* (MDDEP) de même que les cours d'eau naturels pouvant servir au drainage des terres (superficie inférieure à 100 hectares et ayant fait l'objet d'un redressement ou d'un aménagement).

La mesure visant l'utilisation des sols prélevés à l'excavation pour niveler des sections de terrains ayant un niveau plus bas (baissières ou légères dépressions) s'avère conforme aux politiques en vigueur. Toutefois, le remblayage avec la terre de surplus de la construction (ex. : sols excavés servant à remblayer des fossés ou des dépressions) devrait faire l'objet d'une autorisation par la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (CPTAQ). La mesure qui porte sur la mise en production de superficies qui ne l'étaient pas, devra s'assurer de répondre aux normes du MDDEP, notamment le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) dans l'éventualité où il s'agit de remettre en production des superficies en friches (ex : à l'échelle d'une propriété, la personne n'y cultive des végétaux jusqu'à concurrence de la superficie de ce lieu utilisée pour la culture des végétaux au cours de la saison de cultures 2004.)



### **Efficacité sur la qualité des sols :**

Le **comblement des fossés** n'aurait probablement aucune incidence, ni positive ou négative, sur la qualité des sols en autant qu'on assure la mise en place d'un drainage souterrain et de surface adéquate, et ce, en évitant de compacter le sol lors du remblai du fossé et en nivelant un volume suffisant de sols arables à la fin du comblement. Les caractéristiques pédologiques du sol arable demeurerait sensiblement les mêmes suite à l'application de ces recommandations.

Le **nivellement des sections de terrains ayant un niveau plus bas** n'aurait pas d'effet sur la qualité des sols si on assurait de dégager le sol de surface (sol arable) de la zone, de remplir et niveler la zone avec le sol excavé et de recouvrir avec le sol arable à la fin des opérations.

**La qualité des sols des superficies qui n'étaient pas utilisées à des fins agricoles** dépendra des particularités des sites en question (ex : est-ce une ancienne friche?) et des correctifs apportés pour les rendre productifs.

### **Efficacité sur les rendements potentiels, et ce, tout type de cultures confondu :**

Dans la mesure où un programme de suivi agronomique sera systématiquement appliqué sur toutes ces superficies compensées, et que les correctifs nécessaires y seront apportés à la lumière des caractéristiques propres à chaque site, **le rendement des cultures étant situées au-dessus des fossés comblés** devrait être sensiblement le même que sur les parcelles avoisinantes.

**Le rendement des cultures sur les anciennes dépressions ou baissières** devrait également être semblable aux parcelles avoisinantes.

**Le niveau de productivité des surfaces remises en culture** dépendra principalement des caractéristiques intrinsèques du site (ex : s'agissait-il d'un site impropre à l'agriculture, d'un site nécessitant des travaux de décompactations ou d'une friche agricole?) mais n'atteindra probablement pas les mêmes rendements qu'un site bénéficiant d'un bon potentiel agronomique.

Par ailleurs, le temps nécessaire à l'atteinte d'un rendement comparable entre les superficies qui feront l'objet de ces mesures d'atténuation et les surfaces avoisinantes pourraient varier en fonction de la quantité de la matière organique ajoutée au sol (ex. : fumier solide, paille).

### **Efficacité sur le total net de superficies potentiellement compensées par rapport aux superficies perturbées :**

Ces différentes mesures de compensation pourraient s'avérer efficaces pour récupérer une certaine proportion des superficies perturbées par le projet de parc éolien. Cependant, il est très difficile d'évaluer l'efficacité de ces techniques par rapport à l'ensemble des superficies perturbées par le projet, car chaque propriétaire sera impliqué individuellement dans les décisions concernant la disposition et la valorisation du sol arable. Ainsi, ces mesures d'atténuation demeurent théoriques de la part du promoteur et l'exercice mathématique des superficies nettes potentiellement compensées ne semble pas avoir été fait à l'échelle régionale

du projet. Peu importe les chiffres qui seraient avancés éventuellement, ces mesures n'auront pas pour effet d'éliminer les pertes nettes de sols cultivables. En fait, les **superficiés récupérées suite au comblement des fossés risquent d'être assez négligeables alors que les surfaces propices à une remise en culture sont très limitées dans la région, ou alors il est très difficile de les rendre productives (ex. : contraintes agronomiques et/ou réglementaires les empêchant)**. En ce qui a trait au nivellement de sections de terrains ayant un niveau plus bas, le gain pourrait se situer au plan de l'atteinte d'un meilleur rendement (par un meilleur drainage de surface) mais cette technique n'aura pas vraiment d'effet sur l'augmentation de la superficie des sols cultivés.

Par ailleurs, il est important de mentionner que le comblement des fossés n'aurait pas les effets bénéfiques d'une voie d'eau engazonnée, par exemple. En effet, d'un point de vue strictement agroenvironnemental, cette dernière pratique pourrait permettre d'assurer une meilleure infiltration d'eau dans le sol et de réduire l'érosion de surface, comparativement au comblement des fossés. Dans un contexte de développement durable de l'agriculture, il ne serait probablement pas profitable de «fermer» tous les fossés existants dans la région, et ce, afin d'éviter de créer une lame de ruissellement qui pourrait créer de l'érosion et une certaine pollution diffuse.

Mélissa Normandin, *M. ATDR*  
Conseillère en aménagement et développement rural

**Direction régionale de la Montérégie-Ouest**  
177 rue St-Joseph, bureau 201, Ste-Martine, J0S 1V0  
Téléphone: (450) 427-2000, poste 234  
Télécopieur: (450) 427-0407  
[melissa.normandin@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:melissa.normandin@mapaq.gouv.qc.ca)